

adopté

SÉNAT

le 20 décembre 1971.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

*relatif aux délégués à la sécurité
des ouvriers des mines et carrières.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les dispositions de l'article 134 du Livre II du Code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 419 (1970-1971), 13 et In-8° 7 (1971-1972).

2^e lecture, 101 et 114 (1971-1972).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2032, 2097 et In-8° 529.

« *Art. 134.* — Lorsqu'il est possible de réunir en un collège unique les électeurs d'au moins trois circonscriptions de délégués mineurs voisines et portant sur des exploitations de même substance, les délégués mineurs du fond et les délégués suppléants sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec représentation proportionnelle, dans les conditions prévues aux articles suivants.

« Un arrêté du préfet, pris dans les mêmes formes que l'arrêté prévu à l'article 121, désigne, s'il y a lieu, les circonscriptions qui sont groupées en vue des élections, ainsi qu'une mairie proche du centre géographique de ce groupe de circonscriptions, où sera opérée la centralisation des résultats électoraux.

« Dans le cas où il n'est pas possible de réunir en un collège unique les électeurs d'au moins trois circonscriptions de délégués mineurs voisines, les délégués mineurs et les délégués suppléants sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours, dans les conditions prévues aux articles suivants.

« Par dérogation aux alinéas précédents, les électeurs du fond des groupes d'exploitation des houillères de bassin créées par l'article 2 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 formeront un collège unique pour l'ensemble des puits les composant. Toutefois, pour les groupes d'exploitation comprenant moins de trois et plus de quinze circonscriptions, les collèges électoraux seront fixés par un arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre chargé des Mines. »

Art. 2.

Les dispositions de l'article 135 du Livre II du Code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 135.* — Sont électeurs dans leur circonscription, à condition d'être âgés de dix-huit ans accomplis, d'être inscrits sur la feuille de la dernière paie effectuée pour cette circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs et de n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral :

« 1° Les ouvriers du fond, de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;

« 2° Les autres ouvriers du fond répondant aux conditions prévues par les traités internationaux, sous réserve de réciprocité, ou bien justifiant, soit d'un travail effectif de cinq années dans les mines en France, soit, s'ils sont frontaliers, d'un travail en France de trois ans.

« Les délégués mineurs sont électeurs dans leur circonscription. »

Art. 3.

Il est inséré au Livre II, Titre III, chapitre IV, du Code du travail, un article 136 ainsi rédigé :

« *Art. 136.* — Sont éligibles dans une circonscription à la condition d'être citoyen français, de savoir lire et écrire le français (l'idiome local étant

assimilé au français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle), de ne pas présenter une incapacité permanente de travail d'un taux supérieur à 60 % et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions du présent chapitre ou pour une des infractions visées à l'article 141 du Code minier, aux articles 414 et 415 du Code pénal, ou aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral :

« 1° Les ouvriers du fond âgés de vingt-cinq ans accomplis et travaillant depuis cinq ans au moins dans les mines ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier mineur qualifié, ou dans un emploi dont la pratique exige une bonne connaissance des dangers de la mine, sous réserve qu'ils aient travaillé pendant trois ans au moins dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions de même nature dépendant du même exploitant ;

« 2° Les anciens ouvriers du fond à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, et qu'ils aient travaillé pendant cinq années au moins dans les mines ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier mineur qualifié, ou dans un emploi dont la pratique exige une bonne connaissance des dangers de la mine, sous réserve qu'ils aient travaillé pendant trois ans au moins dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions de même nature dépendant du même exploitant et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans soit comme ouvriers, soit comme délégués ou délégués suppléants.

« Les anciens ouvriers ne sont éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués pour une autre circonscription, quelle qu'elle soit.

« Dans les circonscriptions comprenant des chantiers définis par voie réglementaire, les intéressés doivent être indemnes de toute affection silicotique qui interdirait leur occupation comme ouvrier dans une proportion importante des chantiers de la circonscription. »

Art. 4.

Il est inséré au Livre II, Titre III, chapitre IV, du Code du travail un article 137 a ainsi conçu :

« *Art. 137 a.* — Tout délégué ou délégué suppléant qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par l'article 136, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sur rapport de l'ingénieur en chef des mines.

« Toutefois, le préfet peut, sur demande de l'intéressé, maintenir en fonctions jusqu'à la fin de son mandat un délégué mineur atteint postérieurement à son élection d'une invalidité permanente supérieure à 60 % ou d'une affection silicotique. Le préfet statue sur rapport de l'ingénieur en chef des mines et après avis d'une commission médicale qui se prononce notamment sur la compatibilité de l'affection ou de l'invalidité avec le maintien en fonctions du délégué.

« Un recours contre la décision du préfet peut être formé par l'intéressé devant le Ministre chargé du Travail qui statue sur avis d'une commission médicale nationale.

« Un décret détermine les conditions d'application des deux précédents alinéas, notamment :

« — les formes et délais de la demande et du recours éventuel de l'intéressé ;

« — les délais dans lesquels le préfet et le ministre doivent statuer ;

« — ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement, d'une part, de la commission médicale siégeant auprès du préfet et dont le médecin du travail est membre de droit, d'autre part, de la commission médicale nationale siégeant auprès du ministre. »

Art. 5.

Au premier alinéa de l'article 153 du Livre II du Code du travail, les mots « ou à la suite d'une condamnation qui le rendrait inéligible » sont supprimés.

Art. 6.

Les dispositions de l'article 154 du Livre II du Code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 154.* — Les visites prévues par le présent chapitre sont payées aux délégués titulaires et suppléants sur les bases définies à l'article 155 ci-après.

« Les séances d'information professionnelle prévues par l'article 153 *ter* ouvrent droit à indemnisation dans les mêmes conditions que les visites. Un arrêté du ministre chargé du Travail et du ministre chargé des Mines fixe le mode de répartition entre les exploitants des dépenses diverses entraînées par l'organisation desdites séances.

« Les frais de déplacement engagés par les délégués titulaires et suppléants dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursés dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du Travail et du ministre chargé des Mines.

« Les délégués ont droit aux congés payés, aux avantages liés à l'ancienneté et aux autres avantages sociaux dans les mêmes conditions que les ouvriers des exploitations dans lesquelles ils exercent leurs fonctions ; ils ont éventuellement droit aux mêmes avantages en nature ou aux indemnités qui en tiennent lieu, selon les modalités précisées par arrêté du ministre chargé du Travail et du ministre chargé des Mines. »

Art. 7.

Les dispositions de l'article 156 du Livre II du Code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 156.* — Les sommes dues à chaque délégué, titulaire ou suppléant, en application de l'article 154 lui sont versées par l'exploitant intéressé selon les modalités fixées par voie réglementaire.

« Si le délégué est appelé à exercer ses fonctions sur des lieux de travail dépendant d'exploitants différents, le paiement des indemnités de visites ainsi que celui des autres frais sont assurés par un mandataire commun des exploitants intéressés, désigné ou agréé par l'ingénieur des mines ; celui-ci fixe, pour les remboursements à ce mandataire, la répartition des charges entre les exploitants.

« Lorsqu'il est porté à la connaissance de l'autorité administrative qu'un exploitant n'a pas versé les sommes qu'il devait à un délégué ou n'a pas dûment remboursé le mandataire, comme prévu au deuxième alinéa du présent article, celle-ci prend immédiatement les mesures nécessaires pour que ces paiements soient effectués d'office par les soins de l'administration aux frais de l'exploitant débiteur, sans préjudice de l'application éventuelle à l'encontre de ce dernier des sanctions prévues pour les infractions aux dispositions du présent chapitre.

« Les sommes dues aux délégués en vertu de l'article 154 sont assimilées à des salaires en ce qui concerne l'application des articles 43, 46, 47, 47 a, 47 b, 49, 50, 60 a à 73 du Livre premier du Code du travail.

« Toutefois, les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet de conférer aux délégués mineurs, au titre des fonctions qu'ils exercent, la qualité de salariés des exploitants intéressés. »

Art. 8.

L'article L. 242 du Code de la Sécurité sociale est complété ainsi qu'il suit :

« Bénéficient, en outre, des dispositions du présent livre les délégués à la sécurité des ouvriers des carrières exerçant leurs fonctions dans des entreprises ne relevant pas du régime spécial de la Sécurité sociale dans les mines, les obligations de l'employeur étant, en ce qui les concerne, assumées par le ou les exploitants intéressés. »

Art. 9.

Lorsque les ouvriers d'une mine ou carrière bénéficient d'avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la Sécurité sociale, les délégués à la sécurité exerçant leurs fonctions dans l'exploitation en bénéficient également, les obligations de l'employeur étant, en ce qui les concerne, assumées par le ou les exploitants intéressés.

Art. 10.

Les dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.